



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Cité Administrative - Boulevard Tourasse
64031 PAU CEDEX
Tél. 05 59 02 12 12 - Fax : 05 59 02 12 02

2011349-0013

**ARRÊTE modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2008-347-21
du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour
les espèces de poissons non migratrices dans le département des
Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants, R436-18 et 19 ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU les demandes du 10 novembre et du 6 décembre 2011 du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'étude de la croissance de la truite commune (*Salmo trutta* L.) sur le bassin versant du Gave d'Oloron 2007/2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT l'étude de la croissance de la truite commune (*Salmo trutta* L.) sur le bassin versant du Gave d'Oloron 2007/2008 fournie en appui à la demande qui apporte notamment des éléments concernant la taille moyenne des truites de 3 ans, âge moyen admis pour la reproduction des truites, sur les différents tronçons du Saison et de ses principaux affluents ;

CONSIDERANT que la taille minimale de capture légale des truites autres que la truite de mer est de 23 cm, mais qu'elle peut être portée à 25cm ou ramenée à 18 ou 20 cm en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau en application de l'article R436-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la situation et la sensibilité des milieux aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques est modifié ainsi :

- à l'article 1.a) est ajouté un troisième alinéa : «

⇒ du 1^{er} mai au 1^{er} dimanche d'octobre inclus dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges, de Peilhou et d'Iraty. »

- au troisième alinéa de l'article 3.a) relatif aux modes de pêche autorisés dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé, avant « lignes de fond » sont insérés les mots « et dans les cours d'eau uniquement, des » ;

- au premier tableau de l'article 4, après « Gave d'Ossau et ses affluents » sont ajoutés les mots « sauf pour les lacs de Roumassot et Gentau limités à 20 cm pour la truite fario. » ;

- au deuxième tableau de l'article 4 :

- les mots « Pont d'Osserain » sont remplacés par « Pont de Menditte » ;

- après les mots « Lacs et retenues de montagne » sont ajoutés les mots suivants « sauf pour les lacs de Roumassot et de Gentau »

- à la fin de l'article 5, sont ajoutés les mots suivants « sauf pour le Gave d'Oloron, la Grande Nive et la Nivelle où ce nombre est ramené à 5, et les lacs de Roumassot et de Gentau où ce nombre est ramené à 6. »

ARTICLE 2 - Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
les sous-Préfets de BAYONNE et OLORON SAINTE MARIE,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
le Directeur du Parc National des Pyrénées,
les Directeurs de l'Office national des Forêts à BAYONNE et à PAU,
le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Tous agents et gardes commissionnés et assermentés,
et Mmes et M. les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera délivrée à :

MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les Présidents des Associations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le DREAL Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,
le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF),
le Directeur de la SHEM.

Fait à PAU, le

15 DEC. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Charles GERAY